

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY  
☎ 04.91.15.65.35

JH/MR

N° 97-208/80-1997 A-1996 A

*f → dr dom*

*SE  
H  
Heull part de la pointe*

**ARRÊTE**  
**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**à la Société Berroise de Raffinage**  
**Port de la Pointe**  
**13131 - BERRE-L'ETANG**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 juillet 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 4 août 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 1997

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la prévention contre l'incendie,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1er

La Société Berroise de Raffinage dont le siège est sis B.P. 42 - 13131 BERRE L'ETANG CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression au Port de La Pointe à BERRE L'ETANG dans les conditions suivantes.

## ARTICLE 2

L'exploitant fera établir, par un tiers-expert ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, une étude portant sur la nature des réservoirs et équipements à protéger de l'effet thermique en cas d'un feu de cuvette, dans les différentes configurations possibles présentées par le parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés.

Pour chaque scénario, le tiers-expert déterminera, dans le respect des objectifs fixés par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1995, les débits d'arrosage nécessaires à la protection des réservoirs et équipements ainsi définis dans chaque scénario.

L'étude déterminera les débits d'eau incendie requis pour l'extinction d'un feu de cuvette.

## ARTICLE 3

L'étude sera remise à l'Inspection des Installations Classées pour fin 1997 accompagnée, si nécessaire, d'un programme des travaux à réaliser sous une échéance qui ne saurait dépasser fin 1998.

## ARTICLE 4

Sous deux mois, l'exploitant rendra opérationnels, sous un délai de mise en oeuvre inférieur à 30 minutes, les moyens mobiles de son service sécurité pour délivrer, à partir d'une alimentation directe à l'Etang, un débit minimum de 330 m<sup>3</sup>/h d'eau utilisable pour la protection des équipements du parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés en complément des installations fixes qui délivrent actuellement un débit minimum estimé à 1200 m<sup>3</sup>/heure.

## ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 6**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9**

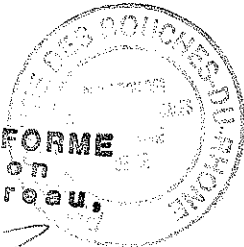
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Jouve*  
**Martine INVERNON**



MARSEILLE, le 25 SEP. 1997

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre SOUBELET**